

# Définition de la mise en œuvre de la démarche AAC sur les captages de LAIVES.

Cela correspond à la mise en place d'une protection des Aires d'Alimentation des Captages (AAC).

## 1 RESUME (extrait du document pdf du site du gouvernement)

Les Ministères chargés de l'Agriculture, d'une part, et de l'Écologie, d'autre part, ont chargé le CGAAER et le CGEDD d'analyser les moyens mis en place par la deuxième loi Grenelle pour la protection des captages d'alimentation en eau potable. L'article 41 du projet de loi Grenelle 2 fait suite à l'article 21 de la LEMA qui avait aussi pour objectif la restauration des captages prioritaires<sup>1</sup>, dont le nombre total est estimé à 2500, (les Captages du SIE de Laives sont dans la liste) Parmi ceux-ci, 250 correspondant aux situations les plus difficiles tant sur le plan du milieu que sur celui de la maîtrise d'ouvrage, pourraient relever de l'application de l'article 41.

La mission a visité 19 départements pour y faire le point de l'avancement de la protection des 500 aires d'alimentation des captages retenus (AAC), dans le cadre du Grenelle et pour examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la procédure ZSCE.

Ce panorama présente, en effet, un échantillon suffisant de captages prioritaires. En l'absence d'expérience d'application de l'article 41, il constitue une base suffisante pour une analyse prospective de la procédure liée à ce nouvel article.

### • Les objectifs

Le rapport présente d'abord les différents objectifs de l'État, pour la protection des captages prioritaires, en particulier le respect de deux directives européennes (DCE, directive eaux brutes/potables). Il énonce également les priorités retenues par les SDAGE et *recommande que soient disponibles, au niveau des bassins, un référentiel de cas concrets, relatifs aux objectifs.*

Ceux-ci sont illustrés par ceux de 4 AAC, ayant fait l'objet d'une visite.

### • Le périmètre des AAC

La mission a ensuite analysé différentes situations posant problème pour la délimitation des AAC (taille des périmètres, population concernée, dissociation entre territoires origine de la ressource et lieu de consommation) et proposé des solutions.

*Elle insiste particulièrement sur l'opportunité de cibler, à brefs délais, la zone d'action au sein de la délimitation globale de l'aire.*

### • Le diagnostic de territoire et d'exploitations

Le rapport expose le volet agricole et le volet non agricole de ce diagnostic en insistant sur l'importance de ce dernier aspect, même s'il est clair que le domaine agricole est prépondérant. La garantie de la durabilité suppose de vérifier que la situation économique des exploitations agricoles soit compatible avec les mesures envisagées (arguments utilisés par nos agriculteurs concernés). La mission met ainsi en avant quelques exemples de contextes agricoles particuliers posant un problème économique. Elle pointe également l'importance de la connaissance de l'effet attendu ou constaté des mesures de base déjà mises en œuvre (BCAE, PMPOA, couverture hivernale, bandes enherbées, ...).

1 Il s'agit des captages pour l'alimentation en eau potable présentant des teneurs élevées en nitrates et/ou enphytosanitaires ou des hausses rapides de celles-ci.

En conclusion le texte est applicable depuis 2009, et le SIE n'a pas vraiment bougé entre 2009 et 2010 il a fallu la conclusion de l'ARS et la mobilisation de citoyens pour que les choses évoluent.

Deux liens le premier sur un document officiel du ministère de l'agriculture et de l'environnement. Texte déclinant la mise en place des AAC.

Le deuxième lien sur une expérience dans une région de France.

[http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/006597-02\\_rapport\\_cle28b8f8.pdf](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/006597-02_rapport_cle28b8f8.pdf)

<http://fulltext.bdsp.ehesp.fr/Ehesp/memoires/igs/2008/bonnet.pdf?D4JDW-W47DW-W0J94-KD1JX-W04G6>

A la lecture de ce document il parait beaucoup plus complet que celui que nous avons reçu. Peut être que le notre n'est qu'un extrait.